

Direction départementale des territoires

Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2022-23

portant prescriptions spécifiques pour la création de la véloroute voie verte de la vallée de la Vézère entre SAINT-CHAMASSY et LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement déposé le 21 janvier 2021 par la communauté de communes de la vallée de l'Homme, représentée par monsieur Philippe LAGARDE, concernant la création de la véloroute voie verte de la vallée de la Vézère entre SAINT-CHAMASSY et LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL ;

Vu le plan de prévention du risque inondation de la Vézère approuvé le 20 décembre 2000 ;

Vu le plan de prévention du risque inondation de la Dordogne approuvé le 23 décembre 2008 ;

Vu l'étude d'impacts en date de novembre 2020;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du pôle environnement, milieux naturels de la direction départementale des territoires sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction indiquées dans le document d'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 02 février 2021;

Vu l'avis favorable du pôle risques et gestion du domaine public fluvial de la direction départementale des territoires sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté en date du 03 février 2021;

Vu l'arrêté n°DDT/SEER/GMA/2021-005 portant prescriptions spécifiques pour la création de la véloroute voie verte de la vallée de la Vézère entre SAINT-CHAMASSY et LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL ;

Vu les courriers du 25 juin 2021 et du 06 janvier 2022 de la communauté de communes de la vallée de l'Homme, dont l'objet est la réalisation d'une campagne de détermination des zones humides impactées par le projet, ;

Vu la note complémentaire « mesure compensatoire-détermination de zones humides impactées par le projet, programme de gestion » note Référence : Cabinet ECTARE-2019-000220 de mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé pour avis au pétitionnaire ;

Vu la réponse du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation;

Considérant la valeur patrimoniale naturelle au droit de la zone du projet situé à l'interface des milieux terrestres et aquatiques ;

Considérant que les impacts résiduels du projet associés à la destruction de 803 m² de milieux humides nécessitent la définition et la mise en œuvre de mesures de compensation ;

Considérant que les aménagements présentés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Titre I: OBJET

Article 1er:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDT/SEER/GMA/2021-005 portant prescriptions spécifiques pour la création de la véloroute voie verte de la vallée de la Vézère entre SAINT-CHAMASSY et LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

La communauté de communes de la Vallée de l'Homme est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à procéder à la création de la véloroute voie verte de la vallée de la Vézère entre SAINT-CHAMASSY et LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL selon les modalités du dossier déposé le 21 janvier 2021 et sous réserve du respect des dispositions et prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2:

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Procédure	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau – Surface soustraite supérieure ou égale à 400m² et inférieure à 10000m²		Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau par ce projet est égale à 803 m2	Non soumis Compensation validé de 1000M2	

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels référencés dans le tableau ci-dessus et joints au présent arrêté.

Article 3:

Les caractéristiques du projet sont les suivants :

- le tracé de la véloroute s'étend sur 22 km entre les communes de SAINT-CHAMASSY et de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL ;
- l'itinéraire reprend principalement les cheminements existants, 3700 mètres de voies sont créés ;
- une passerelle située entre LE BUGUE et LIMEUIL est créée pour permettre la traversée de la Vézère ;
- un remblai sur plus d'un kilomètre d'une superficie de 683 m² est installé en lit majeur pour sécuriser le tracé au niveau de la commune de SAINT-CIRQ.

Titre II: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4: Mesures d'évitement et de réduction

En sus des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement recensées dans les tableaux de synthèse des incidences et des mesures de l'étude d'impacts, les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont prises :

- les aménagements en lit majeur sont établis à la cote du terrain naturel, sans exhaussement de sol, de manière à conserver la capacité du champ d'expansion des crues ;
- le mobilier doit être démontable ou ancré de façon à résister aux effets des crues éventuelles;
- le remblai d'environ 600 m² en rive gauche de la Vézère sur la commune de SAINT-CIRQ est réalisé de façon à éviter les incidences sur les lignes d'eau et les vitesses d'écoulement en cas de crue ;
- la passerelle installée entre les communes de LE BUGUE et LIMEUIL est constituée d'une seule travée sans pile dans le lit mineur de manière à garantir la transparence hydraulique de l'ouvrage. La sous-face du tablier est calée à 1 mètre au-dessus de la cote de la crue de

référence fixée à 54,00 mètres NGF, soit à 55,00 mètres NGF. Les rampes installées sur piles doivent garantir le bon écoulement des eaux en période d'inondation.

Article 5: Mesures de compensation à la destruction de milieux humides

Des mesures compensatoires à la destruction des habitats humides sont mises en œuvre afin de compenser les pertes directes et indirectes de fonctionnalités des zones humides.

- Le pétitionnaire définit et met en œuvre la restauration ou la création et le maintien de milieux humides équivalents sur le plan de la fonctionnalité et de la biodiversité aux zones humides impactées par le projet objet du présent arrêté et conformément à la note complémentaire « mesure compensatoire-détermination de zones humides impactées par le projet, programme de gestion » note Référence : Cabinet ECTARE-2019-000220 de mai 2022.
- La compensation est effectuée à hauteur de 1000 m², et localisée dans le bassin versant de la Vézère aux Eyzies de Tayac Sireuil, au lieu dit « le Bourg-Saint Cirq » parcelle C189, propriété de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme. La gestion et l'entretien de cette zone humide est réalisé durant 20 ans minimum par le pétitionnaire, en concertation avec le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne.
- Ceux-ci pourront être rétrocédés à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux, les dispositions et prescriptions du présent arrêté restant applicables.
- Les mesures doivent être réalisées dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau le dossier de recollement des travaux de réhabilitation et/ou de création des zones humides objets du présent article.

Article 6: Organisation des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire communique au service de la police de l'eau dans un délai d'au moins 15 jours précédant les travaux un plan de chantier prévisionnel, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier: on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier;
- les modalités prises pour éviter l'introduction et la dissémination des espèces exotiques envahissantes, cette note précise leur méthode de destruction;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le bénéficiaire communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personne(s) morale(s) ou physique(s) retenues pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Prévention et intervention en cas d'incident

Afin de limiter le risque de pollutions des eaux ou du sol, les installations de chantier seront aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel.

En outre, les dispositions suivantes seront respectées :

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement;
- la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des détritus et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur;
- le stationnement des engins, les dépôts et stockages de toutes natures se situent en dehors des zones inondables.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus. Il informe les services concernés de la mise en service des installations au moins quinze jours en avance.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de loisirs nautiques, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8:

<u>Modifications des installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente</u> autorisation :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Caractère précaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Transfert de l'autorisation :

En application du premier alinéa de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, en cas de transfert du bénéfice de la déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Contrôle administratif:

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées au chapitre premier du titre septième du livre premier du code de l'environnement.

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information aux tiers :

L'information des tiers s'effectue conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux :

1º Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la mise en service du projet autorisé. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Saint-Chamassy, Limeuil, Le Bugue, Les Eyzies de Tayac Sireuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

Périgueux, le

Pour le Préfet et par délégation

deliner &